

PRÉF. 72
17.09.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 83637 du

Arrêté n° 25/5354 du 16 SEP. 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2025 DU TARIF JOURNALIER
ET DES DOTATIONS APPLICABLES À LA POUPONNIÈRE LE PERQUOI À CHANGÉ
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION LE PERQUOI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°23/ 5552 du 21 juillet 2023 portant extension de la capacité à 33 places de la pouponnière « Le Perquoi », s/s à Changé et géré par l'association « Le Perquoi » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Considérant les mesures de revalorisation des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux suite aux accords Laforcade signés en mai 2021 et à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 11 février 2022 dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°25-4119 du 16 juillet 2025 portant fixation pour l'année 2025 du tarif journalier applicable à la pouponnière « Le Perquoi » à Changé gérée par l'association « Le Perquoi » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2025, le prix de journée applicable à la pouponnière « Le Perquoi » à Changé, gérée par l'association « Le Perquoi » est fixé à :

214,59 €

Le prix de journée fixé à compter du 1^{er} janvier 2025 sera reconduit, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée.

Article 2 : Le prix de journée fixé à l'article 1^{er} inclut les frais de transport des mineurs du département de la Sarthe. Les frais de transport des mineurs d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 83637 du

PREF. 72
17.09.25

Article 3 : La facturation est établie mensuellement sur la base des journées effectivement réalisées.

Article 4 : Au titre de la référence globale correspondant aux missions de suivi éducatif des enfants confiés, et à l'accompagnement à la parentalité, une dotation complémentaire est allouée à hauteur de **122 000 €**.

La dotation est versée en une seule fois.

Article 5 : Dans le cadre des revalorisations salariales issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers pour les professionnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif, le Département de la Sarthe alloue, pour l'année 2025, à la Pouponnière « Le Perquoi », gérée par l'association « Le Perquoi » située à Changé, le versement d'une dotation calculée à partir :

- des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire ;
- multipliée par le forfait mensuel retenu par la CNSA à hauteur de 439 € par ETP.

	Nombre de mois d'application	Postes socio-éducatifs	
		Nombre ETP	Coût total pour postes socio éducatifs (439 €)
LE PERQUOI	12	41,46	218 411,28

La dotation de **218 411,28 €** sera versée en une seule fois.

Article 7 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 25/4119 du 16 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du tarif journalier et des dotations applicables à la pouponnière « Le Perquoi » à Changé gérée par l'association « Le Perquoi ».

Article 6 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 17 SEP. 2025
et de sa publication ou notification le : 19 SEP. 2025